

avant une certaine date ou à perdre ses droits de concession. Les concessions de cette catégorie valent pour 21 à 50 ans (99 ans à Terre-Neuve) et sont renouvelables à la fin de la période initiale. Les droits payables à la Couronne et le loyer foncier sont fixés suivant des taux définis.

Les ventes de bois se font au concours public et suivant un prix de départ au mille pieds-planche, à la corde ou autre unité de mesure. Les surenchères sont également basées sur l'unité de volume au lieu d'être une somme globale pour l'achat entier et couvrent habituellement des périodes d'un à cinq ans. Un loyer foncier est ou n'est pas exigé à l'égard des ventes de bois. Les paiements sont effectués au fur et à mesure de l'abatage, mais l'adjudicataire peut avoir à fournir un dépôt de garantie ou un cautionnement ou les deux, au moment de la vente. L'étendue de terrain faisant l'objet d'une vente de bois est délimitée de la même manière que celle d'une concession de coupe.

Les permis de coupe donnent à leurs détenteurs le droit d'abattre de petites quantités déterminées de bois sur les terres de la Couronne, pour leur propre usage ou la vente. Le paiement de droits à l'égard de tout le bois à couper peut être exigé au moment de l'émission du permis, l'appoint étant fait après le mesurage du bois. On accorde quelquefois des permis gratuits à certaines catégories de personnes, comme les colons et les associations bénévoles, afin de leur fournir du bois de construction, de sciage ou de chauffage à leur usage exclusif.

L'importance relative de ces diverses méthodes de disposer du bois de la Couronne varie selon les provinces; en outre, des noms différents peuvent désigner des dispositions à peu près semblables.

L'abatage sur les terres de la Couronne doit se conformer à certains règlements dont le détail varie selon la province et l'époque. Voici un exemple des clauses que peut contenir un bail: défense d'abattre des arbres dont la souche n'atteint pas tel diamètre; spécification de la hauteur maximum des souches; obligation d'employer du bois de qualité inférieure pour la construction des camps, des pontceaux et des ponts; nécessité de brûler les déchets d'abatage. En outre, les entrepreneurs forestiers sont tenus de tenir des livres faciles à examiner par les vérificateurs et de maintenir leurs camps en bon état de salubrité.

Pour assurer que les entrepreneurs se conforment aux règlements imposés par le gouvernement et aux conditions de leurs baux, des fonctionnaires font des inspections périodiques. Sur preuve manifeste d'un manquement aux règlements, ils peuvent faire suspendre les travaux jusqu'à ce que la situation soit corrigée ou, dans les cas extrêmes, annuler le bail ou la vente.

Cubage du bois.—Comme les droits versés au gouvernement sont basés sur la quantité de bois mesuré, il est de grande importance tant pour le gouvernement que pour les entrepreneurs que le cubage soit exact. Les mesureurs, à l'emploi du gouvernement ou de l'entrepreneur, doivent jurer que le cubage est juste et équitable pour les deux parties en cause.

Ceux qui désirent devenir mesureurs doivent faire un apprentissage auprès de mesureurs expérimentés et passer ensuite les examens établis par des services gouvernementaux. Ceux dont l'expérience et l'habileté sont supérieures à la moyenne